

Règlement intérieur de l'association "AMAPPI" de Sombernon

Article d'introduction

L'AMAPPi – AMAPP de Sombernon a été créée, afin de répondre à un besoin de produits issus d'une agriculture biologique. Elle a pour objet d'aider à l'installation et au maintien de producteurs de proximité, fournissant des produits de qualité, de saison et variés, socialement et économiquement équitables. Elle vise également la création de liens autour d'un objet original. Elle est composée de producteurs et de consomm'acteurs -qui s'engagent à acheter leurs produits selon les termes d'un contrat- et de sympathisants.

L'association propose et facilite ces relations sous forme de partenariat sans en être un intermédiaire.

Ce règlement intérieur est rédigé afin de définir précisément les relations entre adhérents au sein de l'association.

Article premier : Engagements des adhérents

Est adhérente de l'association toute personne ayant acquitté sa cotisation pour l'année civile.

Par leur adhésion à l'association, les adhérents s'engagent à :

- accepter et respecter le règlement intérieur et les statuts ;
- participer à la vie de l'association et à l'enrichissement des échanges ;
- défendre et promouvoir l'objet et les valeurs de l'association.

Article 2 : Engagement des Consomm'acteurs

Par leur adhésion, les consomm'acteurs s'engagent à :

- respecter le contrat d'engagement auprès du producteur en payant à l'avance ;
- en cas d'impossibilité de récupérer son « panier », prendre les dispositions nécessaires afin que celui-ci soit récupéré par un tiers (intermittent ou non) ;
- accepter le « panier » tel qu'il lui est fourni lors de la distribution. Il reconnaît que les incidents de production (aléas climatiques, nuisibles,...) font partie intégrante de l'agriculture et accepte d'en assumer les risques, sachant toutefois qu'il recevra sa juste part ;
- transmettre ses remarques à un membre du CA ou au tuteur concerné.

Article 3 : Les intermittents

Par leur inscription sur la liste des « intermittents », les adhérents qui le souhaitent peuvent être contactés par un consomm'acteur pour la récupération de son panier, et ce, sans avoir de contrat avec le producteur. La liste des intermittents est mise à disposition des consomm'acteurs. Les conditions d'échanges entre l'intermittent et le consomm'acteur sont librement fixées entre eux. Un tuteur « intermittents » est le contact privilégié des intermittents en cas de questions ou de remarques.

Les intermittents étant des adhérents à part entière, il paraît normal que les consomm'acteurs fassent vivre ce réseau par l'information de la disponibilité de leur panier.

Article 4 : Engagement des producteurs

Par leur adhésion, les producteurs s'engagent à :

- Fournir aux consomm'acteurs prioritairement les produits de leur production ;

- Fournir aux consomm'acteurs des produits conformes aux exigences de l'agriculture biologique ;
- Fournir aux consomm'acteurs toutes les informations sur les produits, leur mode de production, leur origine ;
- En cas d'incidents dans la production qui compromettent la remise de « paniers » dans des conditions normales, prévenir l'AMAPPi aussi tôt que possible ;
- Proposer aux consomm'acteurs une variété de produits en lien avec la saison ;
- Livrer et fournir les « paniers » à l'emplacement prévu, à l'heure et au jour convenus, en respectant les conditions d'hygiène nécessaires (chaîne du froid, etc.). Ils devront notamment apporter les produits juste avant la distribution, afin qu'il n'y ait pas de stockage sur le lieu de distribution ;
- Prendre en compte les remarques et les besoins des consomm'acteurs. Dans le cas où il ne peut satisfaire une demande légitime, il en expliquera les raisons.

Article 5 : Engagements de l'AMAPPi

L'association s'engage à

- Favoriser les échanges entre les adhérents ;
- Faciliter et structurer le partenariat entre les consomm'acteurs et les producteurs ;
- Etre à l'écoute des remarques sur le fonctionnement et y répondre dans la mesure du possible ;
- Etre à l'écoute des suggestions des adhérents et en étudier la mise en œuvre.

Article 6 : le contrat

Les relations entre consomm'acteurs et producteurs sont régies par un contrat proposé par l'AMAPPi. Ce contrat prévoit l'ensemble des conditions d'échange entre les producteurs et les consomm'acteurs (durée, coût, fonctionnement et engagements). Il est signé en deux exemplaires, un pour chacune des parties. Le contrat prévoit entre autre la solidarité entre le consomm'acteur et le producteur.

En cas de rupture du contrat avant son terme par un consomm'acteur, il n'y a pas de remboursement des sommes avancées. Cependant celle-ci peut être proposée sur avis justifié du conseil d'administration.

Dans le contrat « légumes », une période d'essai est prévue pour les nouveaux consomm'acteurs. La possibilité d'une période d'essai sera étudiée pour chacun des nouveaux contrats proposés aux consomm'acteurs.

Article 7 : la distribution

Afin de favoriser les échanges entre consomm'acteurs et producteurs, l'AMAPPi propose un lieu et un temps pour la distribution. La distribution est assurée par le producteur ou son représentant. Au moins trois adhérents volontaires aident à la distribution à chaque permanence. Chaque consomm'acteur reçoit son panier en main propre, à moins qu'il ait pris ses dispositions pour se faire remplacer.

La distribution comprend le temps de préparation du local, la manutention de la production, l'affichage du contenu du panier, la tenue du cahier d'émargement, la préparation des paniers, l'accueil des consomm'acteurs, le rangement du local après la distribution et la transmission des informations relatives à la distribution (problèmes, idées, etc.). Chaque adhérent s'engage à tenir au moins trois permanences dans l'année afin qu'un bon roulement soit assuré.

Une feuille d'émargement sera signée par chaque consomm'acteur ou son remplaçant lors de la récupération de son panier.

Si un ou plusieurs paniers ne sont pas distribués à la fin d'une permanence, un des adhérents assurant la permanence les récupérera et les mettra à disposition des consomm'acteurs

concernés. Si dans les 24 h qui suivent la permanence les paniers ne sont pas récupérés (ou que les dispositions pour cette récupération ne sont pas prises), les paniers seront proposés gracieusement aux intermittents.

A ce jour, la distribution se fait de 18h30 à 20h tous les mardis au garage de la salle polyvalente de Sombornon.

Article 8 : le paiement du producteur

En début de chaque contrat, s'il y a une période d'essai, les paniers de cette période sont dus. Dans les autres cas, il est laissé au choix du consomm'acteur de payer par avance l'ensemble de ses paniers ou de préparer le règlement mensuel par autant de chèques que nécessaire, à l'ordre du producteur, confiés au trésorier. Celui-ci les remettra au producteur mensuellement pour leur encaissement selon l'échéancier prévu.

Article 9 : les ressources de l'association

Les seules ressources de l'association sont les adhésions, les dons, les legs et les éventuelles subventions. L'adhésion pour une année civile est fixée à 10 €. Pour une période inférieure à 6 mois, cette cotisation est portée à 5 €. L'association ouvre un compte de fonctionnement à son nom. Seuls les membres suivants ont délégation permanente de signature :

- président(e) et vice-président(e)
- trésorier(ière) et trésorier(ière) adjoint

Une délégation temporaire peut être accordée à un autre adhérent dans le cadre d'une mission clairement identifiée.

Article 10 : Autres fonctions dans l'association

Afin de répondre aux besoins de la vie d'une association, plusieurs instances et fonctions sont définies au sein de l'association. Outre les fonctions définies dans les statuts, l'association compte :

- le(s) tuteur(s) « suivi contrats » : s'assurent que l'ensemble des engagements pris dans les contrats entre producteurs et consomm'acteurs soient bien respectés.
- le(s) tuteur(s) « producteur » : font le lien entre les consomm'acteurs et les producteurs. Ils permettent à l'information de bien circuler en mettant en place les moyens nécessaires à ces diffusions.
- le(s) tuteur(s) « permanence » : organisent la participation de chacun aux permanences afin que toutes soient bien gérées et qu'un bon roulement soit assuré.
- le(s) tuteur(s) « animation » : sont chargés de chercher et proposer la participation à d'autres manifestations ou événements en lien avec l'objet de l'association.
- le(s) tuteur(s) « nouveaux produits » : sont chargés des contact avec de nouveaux producteurs afin de proposer au CA de nouveaux partenariats.
- le(s) tuteur(s) « intermittents » : sont les contacts privilégiés des intermittents et assurent le bon fonctionnement du réseau d'intermittent.
- le(s) tuteur(s) « juridique(s) » : sont chargés d'apporter les éléments de droit et de jurisprudence qui permettent de cadrer la vie et le fonctionnement de l'association.

Des commissions peuvent également être constituées afin de répondre à des besoins ponctuels de l'association. Leurs missions et leurs prérogatives sont alors définies oralement lors de leur constitution. Elles sont composées d'adhérents, membres ou non du CA.

Article 11 : l'arrivée de nouveaux membres actifs

Le nombre de consomm'acteurs est conditionné par le nombre de paniers disponibles. Lorsqu'à l'issue de son contrat ou en cours de son exécution, un consomm'acteur ne souhaite plus recevoir son panier, celui-ci est proposé aux adhérents de l'AMAPPi sur liste d'attente ou, le cas échéant, à d'autres adhérents de l'association.

Ladite liste d'attente est tenue à disposition des personnes qui y sont inscrites. Leur position sur cette liste et le nombre de sorties de consomm'acteurs sont communiqués aux personnes sur liste d'attente qui en font la demande.

L'entrée d'un nouveau producteur dans l'AMAPPi est soumise à la décision du conseil d'administration après présentation des produits, des conditions de production et de distribution (quantité, variété, périodicité, etc.) pour lesquelles le producteur peut s'engager. Ce partenariat fait alors l'objet d'un nouveau contrat proposé aux adhérents de l'association, qu'ils aient ou non un premier contrat souscrit. Dans la mesure du possible, le dimensionnement des contrats proposés se fait après sondage auprès des adhérents pour estimer le nombre d'intéressés.

Article 12 : En cas de manquements aux engagements

En cas de manquements répétés et non-justifiés aux engagements du contrat, une première convocation devant le bureau sera adressée à l'adhérent concerné par courrier simple ou tout autre moyen présentant le même niveau de sécurité. En cas de poursuite de ce non-respect ou de non-présentation à la convocation du bureau, une deuxième convocation devant le CA sera adressée par courrier avec recommandé A/R. Lors de cette deuxième convocation, et après écoute de l'adhérent convoqué-si celui-ci s'est présenté-, le CA aura tout pouvoir de décider des suites à donner à cette adhésion, jusqu'à l'exclusion de l'adhérent de l'association.

Article 13 : Assurances

Chaque consomm'acteur devra être couvert par son assurance civile dans le cadre de sa participation aux activités proposées et organisées par l'AMAPPi. L'assurance contractée par l'AMAPPi ne couvre que les incidents survenant par sa seule responsabilité.